

Arrêté n° 2026/ENV/PE/031 portant rejet de la
demande d'autorisation environnementale au titre
des articles L. 181-1 et suivants du code de
l'environnement concernant l'augmentation des
prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable
sur la commune de Pommiers

La préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 à L. 181-8, L. 215-13, R. 181-1 R. 181-16-4 et R. 181-34 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 ;

VU le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement présentée par GrandSoyssons Agglomération en date du 1^{er} avril 2026, enregistrée sous le numéro 0100311658 (AE-2026-01) concernant l'augmentation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable sur la commune de Pommiers ;

Considérant que l'ouvrage référencé BSS 004 JTTH ne possède pas de déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux conformément à l'article L. 215-13 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour l'ouvrage référencé BSS 004 JTTH ;

Considérant que les analyses en eau brute ne sont pas conformes à la limite de qualité pour le paramètre "chloridazone desphényl" pour l'ouvrage référencé BSS 004 JTTH ;

Considérant que les eaux ne peuvent être autorisées à la consommation humaine en l'état ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Rejet de la demande

Conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par GrandSoissons Agglomération en date du 1^{er} avril 2026, enregistrée sous le numéro 0100311658 (AE-2026-01) concernant l'augmentation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable sur la commune de Pommiers est rejetée.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans les conditions prévues à l'article R. 181-50 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par GrandSoissons Agglomération à compter de sa notification.

Article 3 - Publicité et information des tiers

Une copie du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Il est également mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Soissons, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-France, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aisne et notifié à GrandSoissons Agglomération.

À Laon, le

15 JUL. 2026

La préfète,


Fanny ANOR